

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : 1314668-31-2303
Dossier accréditation : AM-1000-9544

Montréal, le 28 décembre 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :

Irène Zaïkoff

**Syndicat canadien de la fonction
publique Section locale 2188**
Association accréditée

et

Ville de Lachute
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Tribunal doit déterminer s'il y a lieu d'assujettir au maintien des services essentiels en cas de grève¹ la Ville de Lachute, la Ville, et le Syndicat canadien de la fonction publique Section locale 2188, le Syndicat.

[2] Pour cela, il doit décider si une grève aurait pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

¹ Article 111.0.17 du *Code du travail*, RLRQ c. C-17, le Code.

[3] La Ville affirme que le maintien des services de la Cour municipale est nécessaire, alors que le Syndicat est d'avis contraire.

[4] Le Tribunal a requis leurs observations et a requis des informations complémentaires. La Ville a répondu le 13 décembre dernier. Le Syndicat ne s'est pas prévalu de son droit de réplique².

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal décide qu'il n'y a pas lieu d'assujettir les parties au maintien des services essentiels.

L'ANALYSE

[6] La Ville est un service public au sens du paragraphe 1 de l'article 111.0.16 du Code.

[7] Le Syndicat est accrédité pour représenter les employés cols blancs, comme décrit dans son unité de négociation, qui se lit comme suit :

Tous les employés de bureau, à l'exception de la bibliothécaire, du régisseur socio-culturel et de ceux exclus par la loi.

[8] En 2016, les parties ont été assujetties au maintien des services essentiels, par décret³, jusqu'à l'expiration de la convention collective, le 31 décembre 2023.

[9] Le fait qu'elles étaient assujetties au maintien des services essentiels par le passé n'est pas un élément déterminant au regard de la décision que le Tribunal doit rendre, car le processus a complètement changé depuis l'adoption de ce décret, afin de s'ajuster à l'évolution du droit de grève

[10] En effet, le Code a été amendé en 2019⁴ pour confier au Tribunal la compétence en la matière. Le premier alinéa de l'article 111.0.17 se lit comme suit :

111.0.17. Lorsqu'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'un employeur ou d'une association accréditée dans un service public, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève.

² Le Tribunal a demandé une précision supplémentaire de la Ville le 19 décembre dernier. Celle-ci n'a pas donné de réponse dans les délais requis. Cependant, le Tribunal juge qu'il a les informations nécessaires pour pouvoir statuer.

³ *Décret 1029-2016 du 30 novembre 2016 concernant le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics*, (2016) 148 G.O. II, 6333.

⁴ *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*, L.Q. 2019, c. 20.

[...]

[Notre soulignement]

[11] Bien que le Tribunal ne détermine pas à cette étape les services essentiels qui devraient être rendus, une ordonnance visant leur maintien limite évidemment le droit de grève, dont le caractère constitutionnel a été consacré en 2015 par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Saskatchewan*⁵.

[12] L'atteinte à ce droit n'est possible que si elle est minimale. Le critère retenu par le législateur est le plus strict, soit celui du « *danger pour la santé ou la sécurité publique* ».

[13] Une décision récente du Tribunal⁶, *Réseau de transport de la Capitale et Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain inc.*, portant sur l'assujettissement en matière de transport en commun, analyse de façon détaillée la notion de danger. Elle distingue, notamment, le « *risque* » du « *danger* » :

[67] La lecture de ces quelques définitions mène au constat que la notion de « *danger* » est beaucoup plus restreinte que celle de « *risque* ». Si la première comprend inmanquablement la seconde, l'inverse n'est pas vrai.

[68] Cette interprétation tirée du texte est d'ailleurs conforme au contexte plus général qui appelle lui aussi à une interprétation restrictive du « *danger* », en phase avec l'arrêt *Saskatchewan*. La Cour suprême fait sienne l'approche du Comité de la liberté syndicale du Bureau international du travail, soit « *une menace évidente et imminente pour la vie, la sécurité et la santé* ».

[69] Le « *danger* » est tout à fait étranger aux désagréments, aux inconvénients, aux incommodités et au préjudice économique.

[70] En ce sens, il faut se garder de qualifier un « *danger* » qui n'en est pas réellement un et qui pourrait amener le Tribunal, bien malgré lui, à substituer à la notion de « *services essentiels* » celle de « *service minimal de fonctionnement* ». En effet, la doctrine a sévèrement critiqué cette interprétation de moins en moins restrictive du « *danger* » et de la notion de « *services essentiels* » dans la jurisprudence lorsqu'il est question de services offerts au grand public, tels le transport en commun ou les services de traversiers.

[71] Rappelons que le législateur n'a pas assujetti le transport en commun à l'obligation de maintenir un « *service minimal de fonctionnement* » en cas de grève.

[Notre soulignement]

[14] Il faut également garder à l'esprit que la jurisprudence relative aux services essentiels à maintenir dans l'administration de la justice de la fonction publique ne trouve pas application dans le cas d'un service public. En effet, dans le cas de la

⁵ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

⁶ 2023 QCTAT 2525.

fonction publique, le Code ne définit pas ce qu'est un service essentiel. La perte de droits et l'urgence des procédures ont pu être retenues comme critères de détermination. Cependant, pour les services publics et le secteur public, le législateur a spécifié que le seul critère à considérer est celui du danger pour la santé ou la sécurité publique.

[15] La Cour municipale de la Ville dessert les municipalités sur le territoire de la MRC d'Argenteuil en matière civile et pénale. Il n'y a aucune cause criminelle qui y est entendue. La compétence civile des cours municipales est prévue à l'article 28 de la *Loi sur les cours municipale*⁷, la LCM. Celle-ci inclut :

- tout recours intenté en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de la municipalité pour le recouvrement d'une somme d'argent due à la municipalité à raison notamment de taxe, licence, tarif, taxe de l'eau, droit, compensation ou permis;
- tout recours de moins de 30 000 \$ intenté par la municipalité à titre de locateur de biens meubles ou immeubles, autre qu'un immeuble destiné à l'habitation, situé sur son territoire, ou tout recours de même nature intenté contre la municipalité par le locataire de ces biens.

[16] Quant à la compétence pénale, l'article 29 de la LCM prévoit que les cours municipales ont notamment compétence relativement aux poursuites pénales pour la sanction de quelque infraction à une disposition :

- de la charte, d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de la municipalité;
- d'une loi régissant la municipalité.

[17] Le fonctionnement de la Cour municipale est assuré ici par le greffier, qui est un cadre, assisté par le greffier adjoint et par un commis à la perception des amendes. Ces deux derniers sont des salariés inclus dans l'unité de négociation du syndicat.

[18] Le greffier adjoint est également juge de paix fonctionnaire de la catégorie 2. À cette fin, il possède les attributions énumérées à l'annexe IV de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁸. Le commis à la perception des amendes peut remplacer le greffier adjoint, sauf en ce qui a trait à ses fonctions de juge de paix.

⁷ RLRQ, c. C-72.01.

⁸ RLRQ, c. T-16.

[19] Dans ses observations⁹, la Ville justifie succinctement sa demande d'assujettissement au maintien des services essentiels en raison des activités de la cour municipale de la façon suivante :

[...] nous sommes d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique particulièrement, sans en limiter la portée, en ce qui a trait à l'administration de la justice en lien avec nos activités de la Cour municipale :

- L'émission de traitements des constats d'infraction;
- Respect de délais de traitements de données de procédures, au risque d'entraîner des impacts importants sur les citoyens ou sur l'administration de la justice (perte d'un droit d'un citoyen, prescription d'un recours d'une ville, non-exécution d'un jugement, etc.)

[Transcription textuelle]

[20] À première vue, ces éléments apparaissent étrangers à la notion de santé ou sécurité publique.

[21] Le Tribunal a cependant tenu un complément d'enquête et a transmis à cette fin une série de questions à la Ville afin qu'elle précise les fonctions du greffier adjoint et en quoi l'interruption de son travail en cas de grève serait susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[22] La Ville maintient que le greffier adjoint et le commis à la perception des amendes remplissent des tâches essentielles.

[23] Cependant, force est de constater que ses réponses confirment plutôt que l'impact d'une grève est davantage de la nature d'un inconfort que d'un danger pour la santé ou la sécurité publique.

[24] La Ville fait notamment état du droit d'être entendu dans un délai raisonnable, de la perte de droits, de l'impact monétaire pour les municipalités desservies par la Cour municipale. Aucun de ces éléments ne répond au critère de danger pour la santé ou la sécurité publique.

[25] La Ville souligne également que le Conseil des services essentiels a établi dans le passé que le poste de greffier adjoint était un service essentiel. Or, cette affirmation doit être nuancée.

[26] D'une part, le Conseil n'a pas eu à se prononcer sur la nécessité d'assujettir les parties au maintien des services essentiels, puisqu'à l'époque, c'est par décret

⁹ Observations de la Ville, 4 mai 2023.

ministériel qu'il était décidé. D'autre part, les parties se sont entendues sur le maintien en cas de grève des services du greffier adjoint selon ses heures normales de travail. Certes, dans une première décision rendue le 4 avril 1986¹⁰, le Conseil des services essentiels souligne qu'il apparaît nécessaire que celui-ci travaille au maintien des services essentiels. Cependant, sa justification repose sur sa compétence en matière criminelle et de son « *implication vis-à-vis l'arrestation de criminels ou de personnes dont les crimes peuvent impliquer la sécurité des citoyens* ». Or, ce n'est plus le cas.

[27] Amenée à expliquer en quoi la santé ou la sécurité publique serait en danger en cas de grève, voici ce que la Ville écrit :

Les utilisateurs de la Cour municipale doivent être en mesure d'obtenir un service continu car plusieurs d'entre eux subissent des sanctions suivant la réception de constats d'infraction ou plus précisément de jugements reliés auxdits constats. Certains utilisateurs dont le permis de conduire est suspendu sont en mesure d'obtenir la levée de la sanction mais doivent être en mesure de communiquer avec le personnel de la Cour municipale pour ce faire afin de prendre des arrangements en ce sens. Le fait de ne pas être en mesure de conduire un véhicule peut entraîner des conséquences importantes pour les utilisateurs qui ont besoin de leur permis de conduire et de leur voiture notamment pour se rendre à leur travail pour se rendre à ces rendez-vous médicaux. Nous considérons que dans ces circonstances, la santé ou la sécurité publique pourraient effectivement impactée pour les utilisateurs de la Cour¹¹.

[Transcription textuelle, notre soulignement]

[28] L'exemple donné par la Ville, à savoir la conduite d'un véhicule, illustre clairement que le critère établi par le Code n'est pas satisfait. S'il fallait conclure que le fait de ne pouvoir avoir la mainlevée de la suspension d'un permis de conduire constitue un danger pour la santé ou la sécurité publique, il faudrait alors arriver au constat absurde que sa suspension a produit le même effet.

[29] La continuité des services judiciaires, sans lien avec la santé ou la sécurité publique, n'est pas le critère à appliquer¹². Pour paraphraser le Tribunal dans l'affaire *Réseau de transport de la Capitale*, précitée, le législateur ne prévoit pas un service minimal de fonctionnement de la Cour municipale.

¹⁰ *Ville de Lachute et Syndicat canadien de la fonction publique, s.l.* 2188, 1986 Can LII 2298 (QC CSE).

¹¹ Réponses de la Ville aux questions du Tribunal, 13 décembre 2023.

¹² *Ville de Montréal et Syndicat des employés et employées de bureau, S.L.* 57, 1991 Can LII 6687 (QC CSE).

[30] Le Tribunal conclut donc qu'une grève n'aura pas pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner le maintien de services essentiels.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que la **Ville de Lachute** et le **Syndicat canadien de la fonction publique Section locale 2188** ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Irène Zaïkoff

M. Stéphane Paré
Pour l'association accréditée

M. Mathieu Rooke Provost
Pour l'employeur

IZ/mit